

SALON DES ARTS

ARTISTES LOCAUX & INTERNATIONAUX

EXPOSITION DE TABLEAUX, SCULPTURES et AUTRES OEUVRES

RÈGLEMENT

Version 2020-06

- Article 1 L'exposition de tableaux, sculptures et autres œuvres est organisée par le ROTARY CLUB D'OYONNAX PLASTICS VALLEE, Association à but non lucratif déclarée à la Sous-Préfecture de Nantua N° W014000278, dont le siège social est situé 1 Avenue de l'Europe BP 4004- 01104 OYONNAX CEDEX.
Chaque artiste pourra exposer (obligatoirement à la vente) une ou plusieurs œuvres.
Aucune œuvre ne pourra être rajoutée pendant le déroulement du salon.
- Article 2 Cette manifestation est ouverte à tous. L'objectif est de faire s'exprimer le plus grand nombre d'artistes dans les diverses disciplines retenues. Si le nombre était très important, les organisateurs se réservent la possibilité de réduire le nombre d'œuvres exposées par participant.
- Article 3 Dans le cadre de cette opération, les artistes sont totalement libres de leurs choix artistiques, dans la limite de l'article 16 ci-après.
- Article 4 Pour participer à l'exposition, une participation financière, non remboursable sauf en cas d'annulation du Salon des Arts, de **10 euros** par œuvre exposée, sera demandée aux artistes. Cette somme sera reversée aux causes choisies.
- Article 5 Un concours sera organisé pour primer les œuvres exposées, hors œuvres apportées par le galeriste.
La désignation, à l'aide d'un bulletin remis à l'entrée à chaque visiteur, se fera par le public visitant l'exposition et par les membres du Rotary non exposants. Le décompte des choix exprimés par les visiteurs sera effectué par des membres du Rotary non exposants.
- Article 6 Les œuvres primées seront distinguées à la fin du Salon par la remise d'un :
- Diplôme 1^{er} prix,
- Diplôme 2^{ème} prix,
- Diplôme 3^{ème} prix.
- Article 7 Les participants s'engagent à abandonner au ROTARY CLUB D'OYONNAX PLASTICS VALLEE l'intégralité de leurs droits concernant la réalisation et la diffusion d'ouvrages pouvant être édités à partir de leurs œuvres, par n'importe quels procédés et canal de diffusion que ce soit. L'artiste autorise les visiteurs à prendre en photographie ses œuvres pour un usage personnel.

- Article 8 Les participants mettront en vente leurs œuvres au cours de cette exposition au prix proposé par les artistes. Le prix de vente, fixé dès l'inscription, ne pourra en aucun cas être modifié pendant toute la durée du Salon des Arts. Les œuvres vendues demeurent exposées jusqu'à la fin du Salon et sont remises à l'acquéreur par un Rotarien sur justificatif de l'acquisition délivré à l'acheteur lors de la réservation et du règlement concomitant de l'œuvre.
- Article 9 Pour les œuvres mises en exposition et vendues, le ROTARY CLUB D'OYONNAX PLASTICS VALLEE prélèvera une rétribution de 25% du prix de vente.
- Article 10 Le bulletin de participation à l'exposition devra parvenir au ROTARY CLUB D'OYONNAX PLASTICS VALLEE pour le 23 octobre afin de faciliter l'organisation.
En plus des coordonnées de l'artiste, il devra être noté impérativement le titre de chaque œuvre.
- Article 11 Les œuvres devront être apportées à VALEXPO OYONNAX 88 cours de Verdun place Georges Pompidou 01100 Oyonnax le vendredi entre 9 h et 14 heures.
Les tableaux, dessins et photographies encadrés devront être équipés « **OBLIGATOIREMENT** » d'un système d'accrochage ainsi que du titre de l'œuvre au dos.
Sur présentation du reçu des œuvres déposées auprès de la personne chargée de la restitution des œuvres, les tableaux, sculptures et autres œuvres seront récupérés à la fin du salon à partir de 18 heures après la remise des prix et la cérémonie de clôture.
- Article 12 LISTE DES ŒUVRES : Chaque artiste fera parvenir au ROTARY CLUB D'OYONNAX PLASTICS VALLEE par courrier ou par mail une photographie des œuvres qu'il exposera avec au verso le titre de l'œuvre.
Le ROTARY CLUB D'OYONNAX PLASTICS VALLEE ne peut être tenu pour responsable des erreurs ou omissions consécutives à la confection du catalogue ou de la liste des œuvres.
- Article 13 RISQUES : Les œuvres déposées au salon y demeurent aux risques et périls de l'exposant qui devra, si bon lui semble, contracter une assurance couvrant leur destruction, vol, bris, dégradation de quelque nature que ce soit.
- Article 14 Au cas où LE SALON DES ARTS ne pourrait avoir lieu, pour quelque cause que ce soit, aucune indemnité ne sera due aux participants par le ROTARY CLUB D'OYONNAX PLASTICS VALLEE.
- Article 15 Le bénéfice de cette manifestation sera versé aux bénéficiaires des causes choisies par le comité d'organisation du Rotary Oyonnax Plastics Vallée.
- Article 16 Les organisateurs de cette manifestation se réservent le droit de refuser tout ou partie des œuvres présentées, notamment pour des raisons d'esthétique, d'éthique, de copie d'œuvre, de défaut de signature, de décence, d'absence de dispositif d'accrochage, de fragilité. La décision est sans appel.
- Article 17 La participation à cette manifestation, matérialisée par le versement des droits d'inscription, valide de facto l'acceptation du présent règlement.